

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
	<p>ARTICLE 1 – PRIMAUTÉ En cas de contradiction entre la <i>Loi</i>, l’acte constitutif ou les règlements du Service National des Sauveteurs Inc., opérant sous le nom de Société de sauvetage (ci-après « l’Organisation »), la <i>Loi</i> prévaut sur l’acte constitutif et les règlements. L’acte constitutif prévaut sur les règlements.</p>
<p>ARTICLE 1 - SIÈGE Le siège de la corporation est établi en la ville de Montréal à tel lieu que le conseil d'administration de la corporation peut de temps à autre déterminer.</p>	<p>ARTICLE 2 -SIÈGE Le siège social de l’Organisation est établi en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, dans un lieu que le conseil d'administration de l’Organisation (ci-après «le Conseil») peut de temps à autre déterminer.</p>
<p>ARTICLE 2 – SCEAU Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. L'apposition du sceau n'est pas nécessaire pour valider les documents de la corporation.</p>	<p>ARTICLE 3 – SCEAU Le sceau de l’Organisation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. L’Organisation peut, sans y être tenue, posséder un sceau corporatif, dont la forme peut être adoptée et modifiée par le Conseil. L'apposition du sceau n'est pas nécessaire pour valider les documents de l’Organisation. Le sceau de l’Organisation doit être conservé au siège social de l’Organisation et seule une personne autorisée par le Conseil pourra l’apposer sur un document.</p>
	<p>Article 4 – Livres et registres de l’Organisation Les livres et registres de l’Organisation doivent être préservés et gardés au siège social de l’Organisation. Toute mise à jour des livres et registres de l’Organisation doit être effectuée conformément aux décisions prises en ce sens et qui modifieraient de quelques manières les présents règlements.</p>
<p><u>MEMBRES</u> ARTICLE 3 - CATÉGORIES La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres votants et les membres non-votants.</p>	<p><u>MEMBRES</u> ARTICLE 5 - CATÉGORIES L’Organisation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres habiles à voter et les membres inhabiles à voter.</p>
<p>ARTICLE 4 - MEMBRE VOTANT Les membres votants comptent quatre (4) classes.</p>	<p>ARTICLE 6 – MEMBRE HABILE À VOTER Les membres habiles à voter comptent quatre (4) classes. Tout membre de l’Organisation qui est âgé d’au moins 16 ans peut voter qu’une seule fois et selon une seule classe même s’il cumule plusieurs titres de membre.</p>
<p><u>ARTICLE 4.1 - MEMBRE CERTIFIÉ OU ACCRÉDITÉ</u> Les membres certifiés de la corporation sont les personnes physiques qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par la corporation conformément à ses règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par la corporation, le cas échéant. Les membres accrédités sont les personnes physiques qui détiennent une accréditation de compétiteur à jour émise par la corporation conformément à ses règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par la corporation, le cas échéant.</p>	<p><u>ARTICLE 6.1 - MEMBRE CERTIFIÉ OU ACCRÉDITÉ</u> Les membres certifiés ou accrédités âgés d’au moins 16 ans sont : a) les membres certifiés qui sont des personnes physiques âgées d’au moins 16 ans qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par l’Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par le Conseil, le cas échéant; b) les membres accrédités qui sont des personnes physiques âgées d’au moins 16 ans qui détiennent une accréditation de compétiteur ou d’entraîneur à jour émise par l’Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par le Conseil, le cas échéant.</p>
<p><u>ARTICLE 4.2 - MEMBRE AMI DE LA CORPORATION</u> Les membres amis de la corporation sont les personnes physiques intéressées aux objectifs et aux activités de la corporation nommées par le conseil d’administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres amis fixé par la corporation. Les membres amis de la corporation sont généralement d'anciens membres certifiés ou accrédités ainsi que des bienfaiteurs.</p>	<p><u>ARTICLE 6.2 - MEMBRE AMI DE L’ORGANISATION</u> Les membres amis de l’Organisation sont les personnes physiques âgées d’au moins 16 ans qui sont intéressées aux objectifs et aux activités de l’Organisation nommés par le Conseil et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres amis fixé par le Conseil. Les membres amis de l’Organisation sont généralement d'anciens membres certifiés ou accrédités ainsi que des bienfaiteurs.</p>
<p><u>ARTICLE 4.3 - MEMBRE AFFILIÉ</u> Les membres affiliés de la corporation sont les personnes morales, organismes gouvernementaux, para et péri gouvernementaux intéressés aux objectifs et aux activités de la corporation qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par la corporation et</p>	<p><u>ARTICLE 6.3 - MEMBRE AFFILIÉ</u> Les membres affiliés de l’Organisation sont les personnes morales, organismes gouvernementaux, para et péri gouvernementaux intéressés aux objectifs et aux activités de l’Organisation qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par le Conseil et dont la</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
dont la demande a été acceptée par la corporation. Le membre affilié doit désigner un mandataire afin de le représenter.	demande a été acceptée par l'Organisation. Le membre affilié doit désigner un mandataire afin de le représenter.
<p>ARTICLE 4.3.1 - MEMBRE AFFILIÉ INDIVIDUEL Les membres affiliés individuels de la corporation sont les personnes physiques intéressées aux objectifs de la corporation qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par la corporation et dont la demande a été acceptée par la corporation. Le membre affilié doit agir en son propre nom et posséder une preuve d'assurance, protégeant ses candidats lors d'activités reliées à la Société de sauvetage. Tout membre affilié doit agir dans un lieu spécifique. Tout changement de lieu doit être préalablement accepté par la corporation.</p>	<p>ARTICLE 6.3.1 - MEMBRE AFFILIÉ INDIVIDUEL Les membres affiliés individuels de l'Organisation sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui sont intéressées aux objectifs de l'Organisation qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par le Conseil et dont la demande a été acceptée par l'Organisation. Le membre affilié doit agir en son propre nom et posséder une preuve d'assurance, protégeant ses candidats lors d'activités reliées à l'Organisation. Tout membre affilié doit agir dans un lieu spécifique. Tout changement de lieu doit être préalablement accepté par l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 4.4 - MEMBRE PARTENAIRE Il est loisible au conseil d'administration de désigner par résolution toute personne morale comme membre partenaire de la corporation. Le membre partenaire doit désigner un mandataire afin de le représenter.</p>	<p>ARTICLE 6.4 - MEMBRE PARTENAIRE Les membres partenaires sont nommés de la manière suivante : Il est loisible au Conseil de désigner par résolution toute personne morale comme membre partenaire de l'Organisation. Le membre partenaire doit désigner un mandataire afin de le représenter.</p>
<p>ARTICLE 5 - MEMBRE NON-VOTANT Les membres non-votants comportent une (1) classe.</p>	<p>ARTICLE 7 - MEMBRE INHABILE À VOTER Les membres inhabiles à voter comportent deux (2) classes.</p>
<p>ARTICLE 5.1 - MEMBRE HONORAIRE Il est loisible au conseil d'administration de désigner par résolution toute personne physique comme membre honoraire de la corporation. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres mais n'ont pas de droit de vote. Ils ne sont pas éligibles à siéger comme membres du conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 7.1 – MEMBRE ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS Les membres âgés de moins de 16 ans sont : a) les membres certifiés qui sont des personnes physiques âgées de moins de 16 ans qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par le Conseil, le cas échéant; b) les membres accrédités qui sont des personnes physiques âgées de moins de 16 ans qui détiennent une accréditation de compétiteur ou d'entraîneur à jour émise par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par le Conseil, le cas échéant.</p>
	<p>ARTICLE 7.2 - MEMBRE HONORAIRE Il est loisible au Conseil de désigner par résolution toute personne physique comme membre honoraire de l'Organisation. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres mais sont inhabiles à voter. Ils ne sont pas éligibles à siéger comme membres du Conseil.</p>
<p>ARTICLE 6 - COTISATION Les cotisations qui doivent être versées à la corporation par ses membres sont établies aux taux et sont payables aux périodes, qui sont de temps à autre, déterminés par résolution du conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle que la corporation peut réclamer à ses membres peut, en fonction des services offerts, être différent d'une catégorie de membres à l'autre ou même parmi les classes à l'intérieur d'une même catégorie.</p>	<p>ARTICLE 8 – COTISATION Les cotisations qui doivent être versées à l'Organisation par ses membres sont établies aux taux et sont payables aux périodes, qui sont de temps à autre, déterminés par résolution du Conseil. Le montant de la cotisation annuelle que l'Organisation peut réclamer à ses membres peut, en fonction des services offerts, être différent d'une catégorie de membres à l'autre ou même parmi les classes à l'intérieur d'une même catégorie. Tout membre est en règle avec l'Organisation lorsqu'il paie la cotisation visée par sa catégorie de membre selon les conditions et restrictions de cette catégorie. Il cesse d'être membre immédiatement s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation.</p>
<p>ARTICLE 7 - CARTES DE MEMBRES Il est loisible au conseil d'administration, selon ses conditions, de pourvoir à l'émission de cartes et/ou certificats pour toute catégorie de membres. Pour être valides, ces cartes et/ou certificats doivent porter la signature d'un officier de la corporation.</p>	<p>ARTICLE 9 - CARTES DE MEMBRES Il est loisible au Conseil, selon ses conditions, de pourvoir à l'émission de cartes et/ou certificats pour toute catégorie de membres. Pour être valides, ces cartes et/ou certificats doivent porter la signature d'un officier de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 8 - SUSPENSION ET EXPULSION Le conseil d'administration de la corporation peut suspendre ou expulser un membre qui contrevient aux règlements de la</p>	<p>ARTICLE 10 - SUSPENSION ET EXPULSION Le Conseil peut suspendre pour une période déterminée ou expulser un membre qui contrevient aux <i>statuts, règlements</i></p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
<p>corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre du lieu, de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.</p> <p>La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers la corporation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle.</p> <p>La Société de sauvetage avisera ses membres ainsi que le public de toute suspension ou expulsion de l'un de ses membres par les moyens qu'elle jugera appropriée.</p>	<p>et/ou <i>politiques</i> écrites de l'Organisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Organisation.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre du lieu, de la date et de l'heure de son audition, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du Conseil est finale, exécutoire et sans appel.</p> <p>La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle et ou de la cotisation visée par sa catégorie.</p> <p>L'Organisation avisera ses membres ainsi que le public de toute suspension ou expulsion de l'un de ses membres par les moyens qu'elle jugera appropriés.</p> <p>Tout vote nécessaire pour la prise de décision dans cette section doit se prendre à 50% des membres du Conseil plus 1.</p>
<p>ARTICLE 9 - DÉMISSION</p> <p>Tout membre de la corporation peut démissionner en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire de la corporation. La démission d'un membre prend effet à la date de sa réception. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers la corporation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle.</p>	<p>ARTICLE 11 – DÉMISSION</p> <p>Tout membre de l'Organisation peut démissionner en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire du Conseil de l'Organisation ou toute autre personne désignée par le Conseil pour recevoir cette démission, advenant l'absence du secrétaire ou la vacance de ce poste. La démission d'un membre prend effet à la date de sa réception. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou de la cotisation visée par sa catégorie.</p>
<p>ARTICLE 10 - COORDONNÉES DES MEMBRES</p> <p>Tout membre doit transmettre et maintenir à jour ses coordonnées auprès de la corporation, dont une adresse courriel ou postale à laquelle tous les avis destinés aux membres pourront lui être remis ou expédiés. Si aucune adresse n'apparaît aux registres de la corporation, aucun avis ne pourra lui être expédié.</p>	<p>ARTICLE 12 - COORDONNÉES DES MEMBRES</p> <p>Tout membre doit transmettre et maintenir à jour ses coordonnées auprès de l'Organisation, dont une adresse courriel ou postale à laquelle tous les avis destinés aux membres pourront lui être remis ou expédiés. Si aucune adresse n'apparaît aux registres de l'Organisation, aucun avis ne pourra lui être expédié.</p> <p>Tout membre doit avertir l'Organisation par écrit dans les trente (30) jours de tout changement dans ses coordonnées.</p>
<p>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> <p>L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil d'administration.</p>	<p>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>L'assemblée annuelle a lieu dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Organisation au lieu, à la date et à l'heure fixés par le Conseil par résolution.</p>
<p>ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</p> <p>L'assemblée générale spéciale est convoquée à la demande du conseil administration ou de dix pour cent (10 %) des membres de la corporation.</p>	<p>ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p> <p>L'assemblée extraordinaire est entre autres, convoquée à la demande du Conseil ou de dix pour cent (10 %) des membres de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 13 - AVIS DE CONVOCATION</p> <p>Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier ordinaire, par voie électronique ou par voie de publication dans le périodique de la corporation ou dans le média national du Québec choisi par le conseil d'administration.</p> <p>Cet avis doit faire mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.</p> <p>Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'aurait pas reçu un avis valablement donné, n'invalideront pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.</p>	<p>ARTICLE 15 - AVIS DE CONVOCATION</p> <p>Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier ordinaire, par voie électronique ou par voie de publication dans le périodique de l'Organisation ou dans le média national du Québec choisi par le Conseil.</p> <p>Cet avis doit faire mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée doit donner en termes généraux l'objet de l'assemblée requise.</p> <p>Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le transmettre, de même que le fait qu'un membre ne le reçoive pas par les voies mentionnées, n'invalideront pas les actions faites ou posées lors de ladite assemblée.</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
	<p>Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre à ladite assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.</p>
<p>ARTICLE 14 – QUORUM Le quorum à l'assemblée générale est établi à vingt-cinq (25) membres votants.</p>	<p>ARTICLE 16 – QUORUM – ASSEMBLÉE DES MEMBRES À moins que la Loi ou les statuts de l'Organisation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum à l'assemblée générale est établi à vingt-cinq (25) membres habiles à voter. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de ladite assemblée. Le quorum doit être maintenu pendant tout le cours de l'assemblée afin que le vote soit valide.</p>
<p>ARTICLE 15 – VOTE Chaque membre votant a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est pris à main levée sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret. Le président de la corporation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p>	<p>ARTICLE 17 – VOTE Chaque membre habile à voter a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est pris à main levée sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret. Le président de l'Organisation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p>
<p><u>NOMINATION ET PROCÉDURES D'ÉLECTION</u></p> <p>ARTICLE 16 - COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE Le comité des mises en candidatures reçoit ou recrute les candidatures, il informe et le cas échéant, fait part de ses recommandations aux membres de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Dix (10) jours avant l'ouverture de la période de mises en candidature, le responsable du comité des mises en candidature fait paraître sur le site Internet de la Société de sauvetage ou par le biais d'un communiqué électronique, un avis de l'ouverture de la période de mises en candidature.</p> <p>La période de mises en candidature débute vingt (20) jours avant la tenue de la dite assemblée.</p> <p>Les candidats aux postes d'administrateurs ou de dirigeants doivent pour être éligibles au scrutin des membres, déposer auprès du responsable du comité des mises en candidature, au siège social de la Société de sauvetage, avant la fin de la période de mises en candidature, une lettre d'intention sur les motifs de leur implication. Toute candidature doit parvenir au responsable du comité des mises en candidature au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Une personne ne peut soumettre sa candidature à plus d'une poste.</p> <p>Seuls les membres du conseil d'administration sont admis à poser leur candidature au poste de président désigné de la corporation. Dans l'éventualité où aucun membre du conseil d'administration ne souhaite poser sa candidature, le président sera autorisé à renouveler son mandat pour un second terme de trois ans et à défaut du renouvellement du mandat de ce dernier, le comité des mises en candidature sera autorisé à susciter des candidatures parmi les membres votants de la corporation ou leurs mandataires.</p> <p>Les officiers et administrateurs élus à l'assemblée générale, à l'exception du président sortant et du président, sont élus par et parmi les personnes ayant fait acte de candidature</p>	<p><u>NOMINATION ET PROCÉDURES D'ÉLECTION</u></p> <p>ARTICLE 18 - COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE Est institué le comité des mises en candidatures. Le comité des mises en candidatures est responsable de :</p> <p>a) recevoir les candidatures de tout membre intéressé à se présenter à un poste au sein du Conseil; b) recruter les candidatures de toute personne se conformant aux prérequis établis pour le poste à combler au sein du Conseil; c) informer et le cas échéant, faire part de ses recommandations aux membres de l'assemblée annuelle.</p> <p>Ce comité est sous l'égide du Conseil et se compose de six (6) personnes; soit cinq (5) qui sont désignées par le Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président sortant ou un ancien administrateur du Conseil. Cette personne est considérée, aux fins de la présente, comme le « responsable » du comité des mises en candidature; • un membre du Conseil non électif pour cette période; • un représentant des membres affiliés; • deux représentants indépendants, dont au moins un n'ayant occupé aucune fonction au sein de l'Organisation dans les cinq années précédant sa nomination au sein du comité; <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Directeur général de l'Organisation. <p>Le directeur général participe à toutes les rencontres du Comité. Il agit à titre consultatif et comme membre n'ayant pas de droit de vote.</p> <p>Les membres du comité des mises en candidature ne peuvent pas être candidats à l'élection des administrateurs ou des dirigeants.</p> <p>Le comité des mises en candidatures doit être informé par le Conseil des postes à pourvoir ainsi que des profils recherchés en fonction de la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p> <p>Le comité des mises en candidature se réserve le droit de convoquer les candidats à un entretien (en personne ou par tout autre moyen) afin de les interroger sur leur dossier de candidature ou tout autre élément qu'il juge pertinent.</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
<p>conformément aux prescriptions et dans le délai prévu au présent article.</p> <p>En l'absence de candidatures faites conformément à cette procédure, le président d'élection doit accepter des candidatures faites du parquet de l'assemblée des membres.</p> <p>ARTICLE 17 - COMPOSITION DU COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE</p> <p>Le comité des mises en candidatures est sous l'égide du président sortant de la corporation et est composé de quatre (4) autres personnes désignées par le conseil d'administration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un responsable de comité permanent; - un administrateur désigné par le conseil d'administration; - un représentant des mandataires des membres affiliés; - le directeur général de la corporation. <p>Les membres du comité des mises en candidature ne peuvent être candidats à l'élection des administrateurs et dirigeants de la corporation.</p>	
	<p>ARTICLE 19 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE</p> <p>Quinze (15) jours avant l'ouverture de la période de mises en candidature, le responsable du comité des mises en candidature fait paraître sur le site Internet de l'Organisation ou par le biais d'un communiqué électronique, un avis d'ouverture de la période de mises en candidature. La période de mises en candidature débute vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Les candidats aux postes d'administrateurs ou de dirigeants doivent, pour être éligibles au scrutin des membres, déposer auprès du responsable du comité des mises en candidature, au siège social de l'Organisation ou par courriel à l'adresse indiquée dans l'avis, avant la fin de la période de mises en candidature, une lettre d'intention sur les motifs de leur implication, ainsi que toute pièce justificative confirmant qu'ils détiennent les qualifications pour le poste pour lequel ils appliquent, le tout en conformité avec la <i>Politique de composition du Conseil</i>. Toute candidature doit parvenir au responsable du comité des mises en candidature au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Une personne ne peut soumettre sa candidature à plus d'un poste.</p> <p>Seuls les membres du Conseil sont autorisés à soumettre leur candidature au poste de président désigné de l'Organisation. Dans l'éventualité où aucun membre du Conseil ne souhaite poser sa candidature, le président sera autorisé à renouveler son mandat pour un second terme de trois ans et à défaut du renouvellement du mandat de ce dernier, le comité des mises en candidature sera autorisé à susciter des candidatures parmi les membres votants de l'Organisation ou leurs mandataires.</p> <p>Suite à une analyse des dossiers de candidature, le comité de mise en candidature prépare une recommandation pour tous les candidats qui pourrait occuper le poste disponible. Cette recommandation est dévoilée et justifiée lors de l'assemblée annuelle.</p> <p>Les administrateurs élus à l'assemblée annuelle, à l'exception du président sortant et du président, sont élus parmi les personnes ayant fait acte de candidature conformément aux prescriptions et dans le délai prévu dans le présent article.</p> <p>En l'absence de candidatures faites conformément à cette procédure, le président d'élection doit accepter des candidatures provenant du parquet lors de l'assemblée des membres. Toutefois, afin d'être éligibles aux postes d'administrateurs ou de dirigeants, les candidats doivent détenir les qualifications et</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
	aptitudes nécessaires, telles que décrites dans la <i>Politique de composition du Conseil</i> . Celles-ci peuvent être modifiées de temps à autre par le Conseil.
<p>ARTICLE 18 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS Chaque membre votant a droit à un (1) vote.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est pris par scrutin secret. La majorité absolue doit être atteinte.</p>	<p>ARTICLE 20 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS Chaque membre habile à voter a le droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est pris par scrutin secret. La majorité absolue doit être atteinte.</p>
<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>ARTICLE 19 - COMPOSITION Le conseil d'administration de la corporation est composé de dix (10) personnes nommées ou élues par les membres, et du directeur général.</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>ARTICLE 21 - COMPOSITION Le Conseil est composé de dix (10) personnes nommées ou élues par les membres, et du directeur général à titre d'invité.</p>
<p>ARTICLE 20 - SENS D'ÉLIGIBILITÉ Tout membre votant en règle ou son mandataire, s'il s'agit d'un membre affilié, est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions, à l'exception de la direction générale.</p>	<p>ARTICLE 22 - SENS D'ÉLIGIBILITÉ Tout membre habile à voter ou son mandataire, s'il s'agit d'un membre affilié, est éligible comme membre du Conseil et peut remplir de telles fonctions, à l'exception de la direction générale de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 21 - DURÉE DU MANDAT La durée du mandat des administrateurs et des dirigeants est de deux (2) ans à compter de la date de leur élection, à l'exception du mandat du président qui est de trois (3) ans, lequel est renouvelable une seule fois pour un terme de trois (3) ans, du président désigné qui est d'un (1) an et du directeur général dont le mandat est désigné par contrat. Un administrateur ou un dirigeant demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.</p>	<p>ARTICLE 23 - DURÉE DU MANDAT La durée du mandat des administrateurs et des dirigeants est de deux (2) ans à compter de la date de leur élection et est renouvelable, à l'exception du mandat du président qui est de trois (3) ans, lequel est renouvelable une seule fois pour un terme de trois (3) ans, du président désigné qui est d'un (1) an et du directeur général qui est désigné par contrat. Un administrateur ou un dirigeant demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.</p>
<p>ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année ou lorsque sept (7) administrateurs ou plus en font la demande.</p> <p>L'avis de convocation doit être transmis par lettre envoyée par courrier ordinaire ou électronique aux membres au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée.</p>	<p>ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année ou lorsque sept (7) administrateurs ou plus en font la demande.</p> <p>L'avis de convocation doit être transmis par lettre envoyée par courrier ordinaire ou électronique aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président ou le directeur général de l'Organisation. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion.</p> <p>Les réunions du Conseil peuvent être tenues au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit situé au Canada choisi par le Conseil, ou par téléphone.</p>
<p>ARTICLE 23 - QUORUM ET PRÉSENCE Le quorum du conseil d'administration est établi à la moitié des administrateurs en poste au moment de la convocation.</p> <p>Tout membre du Conseil qui s'absente de trois assemblées régulières consécutives du Conseil pourra être destitué par le Conseil, sauf pour raison majeure.</p>	<p>ARTICLE 25 – QUORUM DU CONSEIL Le quorum du Conseil est établi à la moitié plus un des administrateurs en poste au moment de la convocation. Nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.</p>
<p>ARTICLE 24 – DIRIGEANTS Les dirigeants de la corporation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président; - le président sortant ou président désigné lorsque nommé; - le vice-président aux finances et trésorier; - le secrétaire général; - le directeur général. <p>Le vice-président aux finances et trésorier est élu ou nommé les années impaires. Le secrétaire général est élu ou nommé les années paires. Le président désigné est élu pour un mandat d'un (1) an. L'année avant la fin du mandat du président et au terme de son mandat, il est nommé président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois pour la même durée. Dans cette éventualité, le conseil d'administration déterminera,</p>	<p>ARTICLE 26 – ADMINISTRATEURS Les administrateurs de l'organisation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeants; - six (6) administrateurs avec des profils spécialisés, tels que définis par la <i>Politique de composition du Conseil</i>. Un septième (7^e) administrateur pourrait être élu ou nommé, pour une durée de trois (3) ans, non renouvelable, dans l'éventualité où le mandat du président serait renouvelé. <p>Les dirigeants sont élus ou nommés de la manière suivante : Le vice-président aux finances et trésorier est élu ou nommé les années impaires. Le secrétaire général est élu ou nommé les années paires.</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
<p>annuellement, l'administrateur en charge d'assurer le remplacement du président en cas de vacance au poste de ce dernier, et ce, conformément à la description de poste de président désigné, en y apportant des adaptations si nécessaire.</p> <p>Quant au président sortant, il exerce ses fonctions pour une durée de deux (2) ans à la suite de son mandat de président.</p> <p>Le directeur général est membre d'office et lié par contrat, il est observateur, avec droit de parole et membre n'ayant pas de droit de vote des comités et conseil de la corporation.</p> <p>ARTICLE 25 - ADMINISTRATEURS Les administrateurs de la corporation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeants; - six (6) administrateurs avec des profils spécialisés : ressources humaines, relations nationales*, gestion aquatique*, sauvetage sportif, éducation et programmes ainsi que relations publiques ou marketing. Un septième (7^e) administrateur pourrait être élu ou nommé, pour une durée de trois (3) ans, non renouvelable, dans l'éventualité où le mandat du président serait renouvelé. <p>* selon un processus de consultation avec la Société royale de sauvetage Canada et l'Association des responsables aquatiques du Québec.</p> <p>Trois (3) administrateurs sont élus ou nommés les années impaires pour les profils ressources humaines, gestion aquatique et relations publiques ou marketing.</p> <p>Trois (3) autres administrateurs sont élus ou nommés les années paires pour les profils éducation et programmes, sauvetage sportif et relations nationales.</p>	<p>Le président désigné est élu pour un mandat d'un (1) an. L'année avant la fin du mandat du président et au terme de son mandat, il est nommé président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois pour la même durée.</p> <p>Dans cette éventualité, le Conseil déterminera, annuellement, l'administrateur en charge d'assurer le remplacement du président en cas de vacance au poste de ce dernier, et ce, conformément à la description de poste de président désigné, en y apportant des adaptations si nécessaire.</p> <p>Quant au président sortant, il exerce ses fonctions pour une durée de deux (2) ans à la suite de son mandat de président.</p> <p>Le directeur général est membre d'office et lié par contrat, il est observateur, avec droit de parole et membre non-votant des comités et Conseil.</p> <p>Trois (3) des six (6) administrateurs sont élus ou nommés les années impaires, les autres sont élus ou nommés les années paires, le tout en fonction de la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p>
<p>ARTICLE 26 - RÉMUNÉRATION À l'exception du directeur général, les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont, cependant, le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux normes déterminées à cet effet par le conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 27 – RÉMUNÉRATION À l'exception du directeur général, les administrateurs de l'Organisation ne sont pas rémunérés. Ils ont, cependant, le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux normes déterminées à cet effet par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 28 – POUVOIRS Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'exception des pouvoirs qui sont exclusivement dévolus à ce dernier en vertu de la loi sur les compagnies ou des pouvoirs qui lui sont réservés dans les présents règlements.</p> <p>L'acceptation des orientations de la corporation et de la planification stratégique qui en découle ainsi que l'approbation des priorités annuelles, des prévisions budgétaires et du rapport financier de la corporation sont la responsabilité du conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 28 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer l'Organisation et ils exercent tous les pouvoirs de l'Organisation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Les administrateurs de l'Organisation ont la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le Conseil déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de l'Organisation en fonction des spécialisations telles que définies par la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p> <p>L'acceptation des orientations de l'Organisation et de la planification stratégique qui en découle ainsi que l'approbation des priorités annuelles, des prévisions budgétaires et du rapport financier de l'Organisation sont la responsabilité exclusive du Conseil.</p>
<p>ARTICLE 29 – VACANCES Le conseil d'administration comble les vacances survenues dans ses rangs ou parmi les dirigeants tout en respectant les nomenclatures prévues à l'article 24 ou 25. Le dirigeant ou l'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le comité exécutif ou le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum. Toutefois, en cas de vacance survenue au poste de président, le président sortant, le président désigné ou l'administrateur déterminé par le conseil d'administration advenant le renouvellement du mandat du</p>	<p>ARTICLE 29 – VACANCES Le Conseil comble les vacances survenues dans ses rangs ou parmi les dirigeants tout en respectant les nomenclatures prévues dans les présents règlements généraux. Le dirigeant ou l'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le Conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum. Toutefois, en cas de vacance survenue au poste de président, le président sortant, le président désigné ou l'administrateur choisi par le Conseil advenant le renouvellement du mandat du président, selon le cas, exerce la fonction de président de</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
président, selon le cas, exerce la fonction de président de la corporation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle	l'Organisation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
<p>ARTICLE 30 - ADMINISTRATEUR RETIRÉ Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou dirigeant qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte; b) perd sa qualité de membre; c) à la fin de son contrat pour le directeur général. 	<p>ARTICLE 30 - ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT RETIRÉ Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou dirigeant qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présente par écrit sa démission au Conseil à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte; b) perd sa qualité de membre; c) à la fin de son contrat pour le directeur général.
<p>DESCRIPTION DES POSTES DES ADMINISTRATEURS</p> <p>ARTICLE 31 - LE PRÉSIDENT SORTANT Le président sortant assure la transition des pouvoirs et sert de conseiller principal au président de la corporation. Il agit comme un agent de liaison avec la Société de sauvetage Canada. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires. Lorsqu'il remplace le président, en cas de vacance au poste de ce dernier, il en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.</p>	<p>DESCRIPTION DES POSTES DES DIRIGEANTS</p> <p>ARTICLE 31 - LE PRÉSIDENT SORTANT Le président sortant assure la transition des pouvoirs et sert de conseiller principal à la présidence de l'Organisation. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires. Lorsqu'il assure la présidence, en cas de vacance au poste de président, il en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.</p>
<p>ARTICLE 32 - LE PRÉSIDENT Le président est le principal dirigeant de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et de l'assemblée des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il supervise annuellement le travail du directeur général en matière d'évaluation de rendement, des descriptions de tâches et projet de travail. Il donne les lignes directrices et la vision de la corporation en fonction de la mission et du plan d'orientation de la corporation. Il assiste et représente la corporation aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada. Le président peut être conseillé par le responsable des affaires juridiques.</p>	<p>ARTICLE 32 - LE PRÉSIDENT Le président préside toutes les assemblées du Conseil et de l'assemblée des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil. Il supervise annuellement avec le président sortant le travail du directeur général en matière d'évaluation de rendement, des descriptions de tâches et projet de travail. Il voit à ce que le Conseil donne les lignes directrices et la vision de l'Organisation en fonction de la mission et du plan d'orientation de l'Organisation. Il assiste et représente l'Organisation aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada ou y délègue un membre du Conseil dans le cas d'une vacance. Le président peut être conseillé par le secrétaire général.</p>
<p>ARTICLE 33 - LE PRÉSIDENT DÉSIGNÉ Lorsqu'il remplace le président, en cas de vacance au poste de ce dernier, le président désigné en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il initie la révision du plan d'orientation de la corporation. Il assiste et participe aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires.</p>	<p>ARTICLE 33 - LE PRÉSIDENT DÉSIGNÉ Lorsqu'il remplace le président, en cas de vacance au poste de ce dernier, le président désigné en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il initie la révision du plan d'orientation de l'Organisation. Il assiste et participe aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires.</p>
<p>ARTICLE 34 - LE VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET TRÉSORIER Il est responsable de la santé financière globale de la corporation. Il élabore les différentes stratégies financières de la corporation, il surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de la corporation. Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.</p>	<p>ARTICLE 34 - LE VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET TRÉSORIER Il est CPA ou CPA retraité n'ayant jamais fait l'objet d'une radiation par l'ordre des CPA.</p> <p>Il est responsable de la santé financière globale de l'Organisation. Il élabore les différentes stratégies financières de l'Organisation. Il surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de l'Organisation. Il a la charge et la garde des fonds de l'Organisation et de ses livres de comptabilité.</p>
<p>ARTICLE 35 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des communications officielles, du contentieux et des registres de la corporation.</p>	<p>ARTICLE 35 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Il est avocat ou notaire membre de sa corporation (Barreau du Québec ou Chambre des Notaires) ou à la retraite n'ayant jamais fait l'objet d'une radiation par son ordre professionnel.</p> <p>Il est responsable que la rédaction des procès-verbaux soit effectuée. Il est responsable des communications officielles, du contentieux et des registres de l'Organisation. Il est responsable de voir à ce que soit donné tout avis juridique devant l'être aux membres, administrateurs, dirigeants, auditeur et autre. Il est le gardien du sceau de l'Organisation.</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
<p>ARTICLE 36 – ADMINISTRATEURS Les administrateurs de la corporation ont la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le conseil d'administration déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de la corporation sous l'angle des spécialisations en ressources humaines, relations nationales, gestion aquatique, sauvetage sportif, éducation et programmes ainsi que relations publiques ou marketing.</p>	<p>ARTICLE 36 – ADMINISTRATEURS Les administrateurs de l'Organisation ont la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le Conseil déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de l'Organisation telles que définies dans la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p>
<p>ARTICLE 37 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL Il est employé par le conseil d'administration et c'est la seule personne qui relève de ce dernier. Il voit à la réalisation des orientations et décisions du conseil d'administration. Il est le représentant et le porte-parole de la corporation. Il gère les produits, les activités, les services et le personnel de la corporation.</p>	<p>ARTICLE 37 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL Il est employé par le Conseil et c'est la seule personne qui relève de ce dernier. Il voit à la réalisation des orientations et décisions du Conseil. Il est le représentant et le porte-parole de l'Organisation. Il gère les fonds, les produits, les activités, les services, les programmes et le personnel de l'Organisation.</p>
<p>COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>ARTICLE 27 - COMPOSITION Le comité exécutif est composé des dirigeants et se réunit physiquement ou par conférence téléphonique aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président de la corporation ou sur demande de trois (3) dirigeants. L'avis de convocation doit être transmis par lettre envoyée par courrier ordinaire, téléphone, courriel ou télécopieur, aux membres du comité au moins trois (3) jours avant la date prévue de l'assemblée. Le quorum aux assemblées du comité exécutif est établi à trois (3) dirigeants.</p>	<p>RETRAIT DU COMITÉ EXÉCUTIF</p>
<p>ARTICLE 38 - LE CONSEIL DES GOUVERNEURS Il est loisible au conseil d'administration d'établir, par résolution, un conseil des gouverneurs et d'en nommer les membres afin que ledit conseil puisse se réunir une (1) fois par année pour un exercice de réflexion et de réseau. Tous les présidents sortants du conseil d'administration sont membres d'office du conseil des gouverneurs.</p>	<p>ARTICLE 38 - LE CONSEIL DES GOUVERNEURS Il est loisible au Conseil d'établir, par résolution, un conseil des gouverneurs et d'en nommer les membres afin que ledit conseil puisse se réunir une (1) fois par année pour un exercice de réflexion et de réseau. Tous les présidents sortants du Conseil sont membres d'office du conseil des gouverneurs.</p>
<p>ARTICLE 39 - COMITÉ PERMANENT, AD HOC OU GROUPE DE TRAVAIL Il est loisible au conseil d'administration d'établir, par résolution, un (1) ou plusieurs comités permanents, ad hoc ou groupes de travail et d'en nommer les membres afin que lesdits comités ou groupes puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le conseil d'administration. Les membres desdits comités ou groupes ainsi formés se conformeront aux instructions reçues dudit conseil et ils lui fourniront les renseignements que celui-ci pourra exiger relativement aux affaires qui auront leur avoir été confiées. Les comités permanents sont définis dans la politique de la structure bénévole.</p>	<p>ARTICLE 39 - COMITÉ PERMANENT, AD HOC OU GROUPE DE TRAVAIL Il est loisible au Conseil d'établir, par résolution, un (1) ou plusieurs comités permanents, ad hoc ou groupes de travail et d'en nommer les membres afin que lesdits comités ou groupes puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le Conseil. Les membres desdits comités ou groupes ainsi formés se conformeront aux instructions reçues du Conseil et ils lui fourniront les renseignements que celui-ci pourra exiger relativement aux affaires qui auront été confiées auxdits comités. Les comités permanents sont définis dans la <i>Politique organisationnelle de la structure bénévole</i>.</p>
<p>ARTICLE 40 – RÉGIONS Le conseil d'administration peut, par résolution, décréter, de temps à autre, un découpage du territoire du Québec en autant de régions que ledit conseil le jugera approprié pour la poursuite des objectifs de la corporation. Les régions sont animées et dirigées par les agents de développement régional tel que défini dans la politique organisationnelle de la structure bénévole.</p>	<p>ARTICLE 40 - RÉGIONS Le Conseil peut, par résolution, décréter, de temps à autre, un découpage du territoire du Québec en autant de régions que ledit Conseil le jugera approprié pour la poursuite des objectifs de l'Organisation. Les régions sont animées et dirigées tel que défini dans la <i>Politique organisationnelle de la structure bénévole</i>.</p>
<p>ARTICLE 41 - EXERCICE FINANCIER L'exercice financier de la corporation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au conseil d'administration de fixer de temps à autre.</p>	<p>ARTICLE 41 - EXERCICE FINANCIER L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au Conseil de fixer de temps à autre.</p>
<p>ARTICLE 42 - VÉRIFICATION Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin et par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>ARTICLE 42 – AUDIT OU EXAMEN Les états financiers de l'Organisation font l'objet d'un audit, d'un examen ou d'un avis au lecteur à chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin et par les membres habiles à voter lors de l'assemblée annuelle.</p>

Anciens règlements généraux 2014	Nouveaux règlements généraux 2020
<p>ARTICLE 43 - CONTRATS Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 43 – CONTRATS ET DOCUMENTS MATÉRIELS Les contrats et autres documents matériels requérant la signature de l'Organisation sont, au préalable, approuvés par le Conseil et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 44 - DÉCLARATION Les dirigeants de la corporation ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration sont autorisés à représenter la corporation devant les tribunaux et à répondre pour ou au nom de la corporation à toute procédure qui pourrait lui être intentée ou adressée.</p>	<p>ARTICLE 44 - DÉCLARATION Les dirigeants de l'Organisation ou toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil sont autorisés à représenter l'Organisation devant les tribunaux et à répondre pour ou au nom de l'Organisation à toute procédure qui pourrait lui être intentée ou adressée.</p>
<p>ARTICLE 45 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les présents règlements, les abroger et en adopter de nouveaux.</p> <p>Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur. À moins que, dans l'intervalle, ils aient été approuvés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.</p>	<p>ARTICLE 45 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS Le Conseil peut, dans les limites permises par la Loi, amender les présents règlements, les abroger et en adopter de nouveaux.</p> <p>Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Organisation où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur. À moins que, dans l'intervalle, ils aient été approuvés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>
<p>ARTICLE 46- CLAUSE DE DISSOLUTION En cas de dissolution de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et autres obligations de la corporation seront versés à un ou des organismes de charité.</p>	<p>ARTICLE 46- CLAUSE DE DISSOLUTION En cas de dissolution de l'Organisation, tous les biens restants après le paiement des dettes et autres obligations de l'Organisation seront versés à un ou des organismes de charité partageant des valeurs similaires à celles de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 47 - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter, de prendre part à la discussion et à la prise de décision sur ce contrat.</p>	<p>ARTICLE 47 - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR Tout administrateur ou dirigeant de l'Organisation qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Organisation, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Organisation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec l'Organisation doit divulguer son intérêt au Conseil, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter, de prendre part à la discussion et à la prise de décision sur ce contrat.</p>
<p>ARTICLE 48 - DONATION Le conseil d'administration peut prendre toute mesure nécessaire pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.</p>	<p>ARTICLE 48 - DONATION Le Conseil peut prendre toute mesure nécessaire pour permettre à l'Organisation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 49 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES GOUVERNEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉ PERMANENT, AD HOC OU GROUPE DE TRAVAIL La corporation consent à ce que chacun des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de comité permanent, ad hoc ou groupe de travail de la corporation remplisse leurs fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'eux, leurs héritiers, leurs exécuteurs et leurs ayants droit soient indemnisés et protégés à même les fonds de la corporation de tous frais, charges ou déboursés quelconques que lesdits administrateurs, dirigeants ou membres peuvent subir ou peuvent être obligés de payer en réponse à toutes actions, poursuites ou procédures intentées contre eux pour tous actes ou affaires quelconques entrepris dans l'exécution de leurs fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et déboursés qu'ils encourrent à ce sujet, sauf pour les frais, charges et déboursés qu'ils peuvent encourir suite à une négligence grossière de leur part ou d'une violation quelconque de la loi sur les compagnies.</p>	<p>ARTICLE 49 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES GOUVERNEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉ PERMANENT, AD HOC OU GROUPE DE TRAVAIL L'Organisation consent à ce que chacun des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de comité permanent, ad hoc ou groupe de travail de l'Organisation remplisse leurs fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'eux, leurs héritiers, leurs exécuteurs et leurs ayants droit soient indemnisés et protégés à même les fonds de l'Organisation de tous frais, charges ou déboursés quelconques que lesdits administrateurs, dirigeants ou membres peuvent subir ou peuvent être obligés de payer en réponse à toutes actions, poursuites ou procédures intentées contre eux pour tous actes ou affaires quelconques qu'ils ont entrepris dans l'exécution de leurs fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et déboursés qu'il peut encourir à cause de sa propre négligence grossière, d'une faute lourde ou à cause d'une violation quelconque des lois ou s'il a agi de façon frauduleuse</p>